

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2024-074

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

Sommaire

33-2024-01-24-00010 - Récépissé de déclaration ANL INFORMATIQUE -	
SAP951712744 (2 pages)	Page 4
33-2024-02-02-00015 - Récépissé de déclaration BEUNAT Fabrice - SAP	
981026750 (2 pages)	Page 7
33-2024-01-24-00015 - Récépissé de déclaration BOS SERVICES - SAP	
439003831 (2 pages)	Page 10
33-2024-01-23-00013 - Récépissé de déclaration BOURGEOIS SAMUEL - SAP	
951734094 (2 pages)	Page 13
33-2024-03-25-00004 - Récépissé de déclaration BRICO MORIN - SAP	
920119872 (2 pages)	Page 16
33-2023-11-30-00019 - Récépissé de déclaration CLINTOP ANGEL - SAP	
981057417 (2 pages)	Page 19
33-2024-01-24-00014 - Récépissé de déclaration COURS MATHS BORDEAUX -	
SAP 980407563 (2 pages)	Page 22
33-2024-01-24-00011 - Récépissé de déclaration DOUINI Hafsa - SAP	
981147200 (2 pages)	Page 25
33-2024-01-24-00012 - Récépissé de déclaration E CHAPUZET JARDINS - SAP	
409563970 (2 pages)	Page 28
33-2024-01-24-00018 - Récépissé de déclaration EMMANUEL SERVICE - SAP	
981291461 (2 pages)	Page 31
33-2024-01-24-00013 - Récépissé de déclaration FB Jardi Paysage - SAP	
908278260 (2 pages)	Page 34
33-2024-01-18-00021 - Récépissé de déclaration FOULEYE SALL - SAP	
953473253 (2 pages)	Page 37
33-2024-02-02-00013 - Récépissé de déclaration JOLY Marion - SAP 795345008	
(2 pages)	Page 40
33-2024-03-25-00003 - Récépissé de déclaration LACANAL Xavier - SAP	
915115646 (2 pages)	Page 43
33-2024-01-23-00012 - Récépissé de déclaration LOPES RODRIGUES BRUNO -	
SAP 981134398 (2 pages)	Page 46
33-2024-01-24-00016 - Récépissé de déclaration LV SERVICES - SAP	
810096560 (2 pages)	Page 49
33-2024-01-18-00023 - Récépissé de déclaration M. SANCHEZ ROBIN - SAP	
912033636 (2 pages)	Page 52
33-2024-01-18-00022 - Récépissé de déclaration PERLE NETTOYAGE - SAP	
978078566 (2 pages)	Page 55
33-2024-01-23-00011 - Récépissé de déclaration PETITE FILLE - SAP	
980947337 (2 pages)	Page 58

	33-2023-10-30-00009 - Récépissé de déclaration PREDIP - SAP 453440364 (2	
	pages)	Page 61
	33-2024-01-24-00017 - Récépissé de déclaration REIMS GHISLAINE -SAP	
	979453693 (2 pages)	Page 64
	33-2024-02-02-00014 - Récépissé de déclaration YOUSSOUF ANZIZI - SAP	
	980700272 (2 pages)	Page 67
CH	I LIBOURNE / DRH	
	33-2024-03-20-00002 - Concours ouvrier principal 2eme classe (3 pages)	Page 70
	33-2024-03-21-00010 - Nomination au choix adjoint des cadres (1 page)	Page 74
	33-2024-03-21-00011 - Nomination au choix assistant médico administratif (1	
	page)	Page 76
DE	OTM / Service Procédures Environnementales	
	33-2024-03-25-00002 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -	
	Reconstruction du pont de Laubardemont n°2 - RD 674 sur la commune de	
	Coutras (4 pages)	Page 78
DE	SDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport	
	33-2024-03-01-00008 - Arrêté du 1er mars 2024 autorisant une fondation	
	reconnue d'utilité publique à aliéner des biens immobiliers (1 page)	Page 83
DF	REAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
	33-2024-03-13-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de	
	destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux	
	sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2033	
	(11 pages)	Page 85
	33-2024-03-13-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de	
	destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux	
	d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029 (9	
	pages)	Page 97
	RFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
	33-2024-03-25-00005 - Décision de subdélégation de signature de la Directrice du	
	pilotage et des ressources de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et du département	
	de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 107
	REFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL	
	33-2024-03-25-00001 - Arrêté préfectoral en date du 25 mars 2024 approuvant la	
	modification du siège social du syndicat intercommunal de regroupement	_
	pédagogique de Jugazan, Rauzan et Bellefond (5 pages)	Page 113

Récépissé de déclaration ANL INFORMATIQUE - SAP951712744



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 8 novembre 2023 par l'organisme A.N.L informatique & customisation, 19 ALL DES BORDS DE JALLES 33290 LE PIAN-MEDOC :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 08/11/2023 par A.N.L informatique & customisation, 19 ALL DES BORDS DE JALLES 33290 LE PIAN-MEDOC pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX, le

24 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

/ /

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2024-02-02-00015

Récépissé de déclaration BEUNAT Fabrice - SAP 981026750



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 17 novembre par l'organisme de M. BEUNAT FABRICE, 33 CHE GASTON 33140 VILLENAVE D'ORNON :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 17/11/2023 par M. BEUNAT FABRICE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 33 CHE GASTON 33140 VILLENAVE D'ORNON et enregistré sous le N° SAP981026750 pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX, le -2 FEV. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

Récépissé de déclaration BOS SERVICES - SAP 439003831



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 12 novembre 2023 par l'organisme BOS SERVICES, 21 ROUTE DE L'AURIGNOLLE 33830 BELIN-BELIET :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 12/11/2023 par M. CHAPUZET BORIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 21 ROUTE DE L'AURIGNOLLE 33830 BELIN-BELIET et enregistré sous le N° SAP 439003831 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX, le

24 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

Récépissé de déclaration BOURGEOIS SAMUEL - SAP 951734094



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 novembre 2023 par l'organisme de M. Samuel Bourgeois, 28 RUE DU RELAIS 33600 PESSAC :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/11/2023 par M. BOURGEOIS SAMUEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 28 RUE DU RELAIS 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP 951734094 pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX , le

23 JAN, 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

DDETS33 26 rue des maraîchers CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Tél : 05.47.47.47.47 www.gironde.gouv.fr

33-2024-03-25-00004

Récépissé de déclaration BRICO MORIN - SAP 920119872



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 7 novembre 2023 par l'organisme BRICO MORIN, 1 route d'Arsac 33460 MARGAUX-CANTENAC :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/11/2023 par Mme. Picard Raphaël en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 1 route d'Arsac 33460 MARGAUX-CANTENAC et enregistré sous le N° SAP 920119872 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le

25 MARS 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2023-11-30-00019

Récépissé de déclaration CLINTOP ANGEL - SAP 981057417



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 31 octobre 2023 par l'organisme CLINTOP ANGEL, 50 RUE DU DR JULES EYQUEM 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 31/10/2023 par Mme. HUSTACHE ANGELA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CLINTOP ANGEL dont l'établissement principal est situé 50 RUE DU DR JULES EYQUEM 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES et enregistré sous le N° SAP981057417 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- · Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX, le

3 0 NOV. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier

Récépissé de déclaration COURS MATHS BORDEAUX - SAP 980407563



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 10 novembre 2023 par l'organisme Cours Maths Bordeaux, 53 Rue Pierre Duhem 33000 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 10/11/2023 par M. Fredefon Benoit en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Cours Maths Bordeaux dont l'établissement principal est situé 53 Rue Pierre Duhem 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 980407563 pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX, le

2 4 JAN, 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

Récépissé de déclaration DOUINI Hafsa - SAP 981147200



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 9 novembre 2023 par l'organisme de Mme DOUINI HAFSA, 12 RUE DU PETIT BOURDIEU 33560 SAINTE-EULALIE :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 09/11/2023 par Mme DOUINI HAFSA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 RUE DU PETIT BOURDIEU 33560 SAINTE-EULALIE et enregistré sous le N° SAP 981147200 pour les activités suivantes en mode prestataire:

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX , le 24 JAN 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'ynité politiques de l'emploi

Élodie Glandie

Récépissé de déclaration E CHAPUZET JARDINS - SAP 409563970



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 9 novembre 2023 par l'organisme E Chapuzet jardins, 3 Route Des graves 33125 Louchats :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 09/11/2023 par Mme. Chapuzet Eve en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme E Chapuzet jardins dont l'établissement principal est situé 3 Route Des graves 33125 Louchats et enregistré sous le N° SAP409563970 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers p
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

Fait à BORDEAUX, le 24 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

Récépissé de déclaration EMMANUEL SERVICE - SAP 981291461



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14 novembre 2023 par l'organisme EMMANUEL SERVICE, 4 Rue Antoine de chabannes 33290 BLANQUEFORT :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/11/2023 par M. Moncomble Emmanuel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EMMANUEL SERVICE dont l'établissement principal est situé 4 Rue Antoine de chabannes 33290 BLANQUEFORT et enregistré sous le N° SAP 981291461 pour les activités suivantes en mode prestataire:

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX, le 24 JAN, 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

Récépissé de déclaration FB Jardi Paysage - SAP 908278260



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 9 novembre 2023 par l'organisme Fb Jardi Paysage, 3 LD RIQUET 33910 SAINT-MARTIN-DE-LAYE :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 09/11/2023 par Mme M. BATO FLORIAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Fb Jardi Paysage dont l'établissement principal est situé 3 LD RIQUET 33910 SAINT-MARTIN-DE-LAYE et enregistré sous le N° SAP908278260 pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Fait à BORDEAUX, le

2 4 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2024-01-18-00021

Récépissé de déclaration FOULEYE SALL - SAP 953473253



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 31 octobre 2023 par l'organisme de Mme Fouleye Sall , 1 RUE JEAN MOULIN 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 31/10/2023 par Mme. SALL FOULEYE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 RUE JEAN MOULIN 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 953473253 pour les activités suivantes en mode prestataire:

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le

1 8 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'inité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2024-02-02-00013

Récépissé de déclaration JOLY Marion - SAP 795345008



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14 novembre par l'organisme de Mme JOLY Marion, 17 CHE DE MAUCOULET 33360 LATRESNE :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/11/2023 par Mme. JOLY MARION en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 17 CHE DE MAUCOULET 33360 LATRESNE et enregistré sous le N° SAP 795345008 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- · Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le -2

-2 FEV. 2024

Pour le préfet, pour le directeur

départemental de l'emploi, du travail et des

solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandie

33-2024-03-25-00003

Récépissé de déclaration LACANAL Xavier - SAP 915115646



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 17 décembre 2023 par l'organisme de M. LACANAL Xavier, 661 route de la Herrade 33210 LEOGEATS :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 17/12/2023 par M. LACANAL Xavier en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 661 route de la Herrade 33210 LEOGEATS et enregistré sous le N° SAP 915115646 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Préparation de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le

25 MARS 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2024-01-23-00012

Récépissé de déclaration LOPES RODRIGUES BRUNO - SAP 981134398



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 novembre 2023 par l'organisme de M. LOPES RODRIGUES BRUNO, 45 RUE GEORGES VITRAC 33310 LORMONT :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/11/2023 par M. LOPES RODRIGUES BRUNO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 45 RUE GEORGES VITRAC 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP981134398 pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le 23 JAN, 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél: 05.47.47.47

www.gironde.gouv.fr

33-2024-01-24-00016

Récépissé de déclaration LV SERVICES - SAP 810096560



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13 novembre 2023 par l'organisme LV SERVICES, 43 RTE DE CAMBLANES 33880 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 13/11/2023 par M. VIDAL LUDOVIC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LV SERVICES dont l'établissement principal est situé 43 RTE DE CAMBLANES 33880 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 810096560 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le

24 JAN, 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2024-01-18-00023

Récépissé de déclaration M. SANCHEZ ROBIN - SAP 912033636



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 4 novembre 2023 par l'organisme de M. SANCHEZ Robin, 3 RUE PAUL VALERY 33150 CENON :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 04/11/2023 par M. SANCHEZ ROBIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RS Conseil dont l'établissement principal est situé 3 RUE PAUL VALERY 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP912033636 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

1 8 JAN. 2024

Fait à BORDEAUX, le

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

DDETS33 26 rue des maraîchers CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex Tél : 05.47.47.47

www.gironde.gouv.fr

33-2024-01-18-00022

Récépissé de déclaration PERLE NETTOYAGE - SAP 978078566



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu la demande de déclaration déposée le 4 novembre 2023 par l'organisme PERLE NETTOYAGE, 22 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33300 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 04/11/2023 par Mme. TCHATCHOUA NGUETCHOU HONORINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme PERLE NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 22 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 978078566 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le

18 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

DDETS33 26 rue des maraîchers CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex Tél: 05.47.47.47.47

www.gironde.gouv.fr

33-2024-01-23-00011

Récépissé de déclaration PETITE FILLE - SAP 980947337



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 5 novembre 2023 par l'organisme Petite fille, 15 CHE DE LA PALOMBIERE 33610 CESTAS :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 05/11/2023 par Mme. WARLIER SABRINA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Petite fille dont l'établissement principal est situé 15 CHE DE LA PALOMBIERE 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP 980947337 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Préparation de repas à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- · Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 2 3 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2023-10-30-00009

Récépissé de déclaration PREDIP - SAP 453440364



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 26 octobre 2023 par l'organisme de M. FRANCA LOBATO PREDIP, 1 AV DE LA REPUBLIQUE 33430 BAZAS :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 26/10/2023 par M. FRANCA LOBATO PREDIP en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 AV DE LA REPUBLIQUE 33430 BAZAS et enregistré sous le N° SAP453440364 pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le

3 0 OCT. 2023

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation, Le ch**ef du service**

n par le logement et l'emploi

Incent LEGRAIN

33-2024-01-24-00017

Récépissé de déclaration REIMS GHISLAINE -SAP 979453693



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13 novembre 2023 par l'organisme de Mme. REIMS GHISLAINE, 6 ALL MICHEL SERRES 33140 VILLENAVE D'ORNON :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 13/11/2023 par Mme. REIMS GHISLAINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 ALL MICHEL SERRES 33140 VILLENAVE D'ORNON et enregistré sous le N° SAP 979453693 pour les activités suivantes en mode prestataire:

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le

24 JAN. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Élodie Glandier

33-2024-02-02-00014

Récépissé de déclaration YOUSSOUF ANZIZI - SAP 980700272



Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14 novembre par l'organisme de M. YOUSSOUF ANZIZI, 31 RUE PROFESSEUR VILLEMIN 33300 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/11/2023 par M. YOUSSOUF ANZIZI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 31 RUE PROFESSEUR VILLEMIN 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP980700272 pour les activités suivantes en mode prestataire:

· Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le

-2 FEV. 2024

Pour le préfet, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'unité polit ques de l'emploi

Élodie Glandier

CH LIBOURNE

33-2024-03-20-00002

Concours ouvrier principal 2eme classe

Direction des Ressources Humaines



Libourne, le 20 mars 2024

Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines
Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière
Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule titulaires-carrière
05 57 55 26 72 - severine.croise@ch-libourne.fr

AVIS DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES COMPLETES D'EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours externe et interne sur titres complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

4 postes d'ouvriers principaux de 2ème classe répartis comme suit :

- > 2 postes par concours externe
- 2 postes par concours interne.

Ce concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Transports logistique (2 postes)
- Blanchisserie (2 postes)

I - Textes réglementaires :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la fillère ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

II – Conditions d'accès :

- Jouir de ses droits civiques,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

III - Conditions d'inscription au concours :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit au 1er janvier 2024.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX Standard 05 57 55 34 34 www.ch-libourne.fr

1/3

Direction des Ressources Humaines



relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

IV - Nature des épreuves :

- 1- La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.
- 2- La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.
 - ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée.
 - ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire. (Voir grille d'évaluation en ANNEXE 1).

V - Documents à fournir :

ATTENTION TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours en mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- ✓ Etat des services accomplis (sauf pour les agents du CH de Libourne)
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.

Le dossier complet doit être déposé à la cellule titulaires-carrière ou adressé par voie postale au :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Madame Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines
CONCOURS – CELLULE TITULAIRES-CARRIERE
112, Rue de la Marne
B. P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX

La date de clôture des inscriptions est fixée au <u>1er mai 2024 à MINUIT</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Séverine CROISÉ : severine.croise@ch-libourne.fr ou au 05 57 55 26 72

Pour Le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

sabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX Standard 05 57 55 34 34 www.ch-libourne.fr

2/3



ANNEXE 1

CONCOURS OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE

(Pôle logistique générale)

GRILLE D'EVALUATION

Maîtrise des techniques de la spécialité Maîtrise des outils (matériels, engins)	/3
Maîtrise des outils (matériels, engins)	
	/ 3
Maîtrise des produits	/ 3
Maîtrise des informations (protocoles, règles, process)	/ 3
TOTAL	/ 12

Présentation du poste actuel : missions et tâches		/2
Connaissances	Règles de sécurité (EPI, EPC)	/2
	Règles d'hygiène	/2
Objectif professionnel		/2
TOTAL		/ 8

TOTAL / 20

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX Standard 05 57 55 34 34 www.ch-libourne.fr

CH LIBOURNE

33-2024-03-21-00010

Nomination au choix adjoint des cadres



Isabelle FERREIRA

Directrice des Ressources Humaines
Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière
Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres
Cellule Carrière

Courriel: severine.croise@ch-libourne.fr

Tél.: 05 57 55 26 72

Libourne, le 21 mars 2023

AVIS DE VACANCE DE POSTE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale régi par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, est déclaré vacant au Centre Hospitalier de Libourne.

Missions:

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et assurent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Type du contrat : Nomination(s) au choix sur liste d'aptitude

Conditions à remplir :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements justifiant de 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2024.

Date de disponibilité souhaitée : 1er juillet 2024

Les candidatures comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, les diplômes, une copie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité sont à adresser avant le 1er juin 2024 à :

Madame FERREIRA Isabelle, Directrice des Ressources Humaines, (à l'attention de la cellule titulaires-carrière) Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

Mme Séverine CROISÉ

Pour Le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines

Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX Standard 05 57 55 34 34 www.ch-libourne.fr

CH LIBOURNE

33-2024-03-21-00011

Nomination au choix assistant médico administratif



Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines
Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ Adjoint des cadres Cellule Carrière

Courriel: severine.croise@ch-libourne.fr

Tél.: 05 57 55 26 72

Libourne, le 21 mars 2023

AVIS DE VACANCE DE POSTE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ASSISTANT(ES) MEDICO-ADMINISTRATIF(VES) DE CLASSE NORMALE BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »

Deux postes d'assistant(es) médico-administratif(ves), branche « secrétariat médical » régi par le décret n°2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont déclarés vacant au Centre Hospitalier de Libourne.

Missions:

L'assistant(e) médico-administratif(ve) assure le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

Type du contrat : Nomination(s) au choix sur liste d'aptitude

Conditions à remplir :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements justifiant de 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2024.

Date de disponibilité souhaitée : 1er juillet 2024

Les candidatures comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, les diplômes,une copie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité sont à adresser avant le 1^{er} juin 2024 à :

Madame FERREIRA Isabelle, Directrice des Ressources Humaines, (à l'attention de la cellule titulaires-carrière) Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter : Mme Séverine CROISÉ

> Pour Le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines

Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX Standard 05 57 55 34 34 www.ch-libourne.fr

DDTM

33-2024-03-25-00002

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -Reconstruction du pont de Laubardemont n°2 - RD 674 sur la commune de Coutras



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales Unité DUP

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de travaux de reconstruction du Pont de Laubardemont n°2 (ouvrage de décharge) supportant la route départementale RD 674, sur la commune de Coutras.

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code Pénal;

Fraternité

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2024 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques et réglementaires préalables au projet de travaux de reconstruction du Pont de Laubardemont n°2 (ouvrage de décharge) supportant la route départementale RD 674, sur la commune de Coutras ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Arrête

Article premier: Les agents du Conseil départemental de la Gironde et les agents des entreprises auxquelles le Conseil départemental de la Gironde déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Conseil départemental de la Gironde, des prestations topographiques et foncières, levés, prélèvements, reconnaissance in situ dans le cadre du projet de travaux de reconstruction du Pont de Laubardemont n°2 (ouvrage de décharge) supportant la route départementale RD 674, sur la commune de Coutras;

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date.

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51 www.gironde.gouv.fr Article 3: Les agents du Conseil départemental de la Gironde, les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en hydraulique, géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Le Maires de la commune de Coutras assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leurs auront été notifiés par le Conseil départemental de la Gironde.

Article 6: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Coutras, sur tous les lieux en usage dans ces communes, à la diligence du Maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Mairies concernées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents du Conseil départemental de la Gironde et les agents des entreprises auxquelles les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Président du Conseil départemental de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

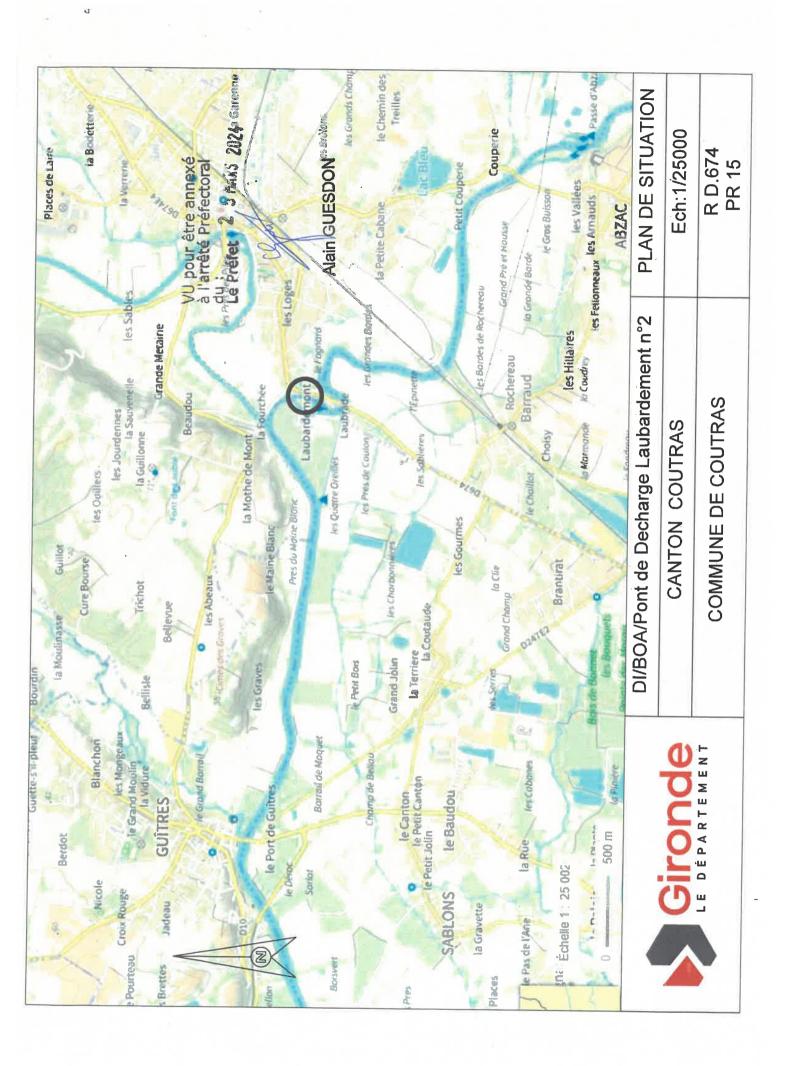
Article 10: Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de la Gironde, M. le Maire de Coutras, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 5 Mars 2024

Le Préfet,

assir a

Alain GUESDON



DESDEN

33-2024-03-01-00008

Arrêté du 1er mars 2024 autorisant une fondation reconnue d'utilité publique à aliéner des biens immobiliers

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 1er mars 2024

Autorisant une Fondation reconnue d'utilité publique à aliéner des biens immobiliers

Le Préfet de la Gironde

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret impérial du 24 avril 1867 qui a reconnu la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle dont le siège social est à Talence, 201 rue Robespierre, comme établissement d'utilité publique,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défenses et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté N°2021-002 du 1er janvier 2021 portant organisation de la délégation académique à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Gironde,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde,

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques de la Nouvelle aquitaine et de la Gironde – division Domaine – Pole d'évaluation domaniale, en date du 11 décembre 2023,

Vu la promesse unilatérale de vente signée le 18 janvier 2024 par Bordeaux Métropole,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de la fondation du 14 décembre 2023, décidant et approuvant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier dépendant de la dotation,

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation.

ARRETE

Article 1er: le Président de la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle, qui est reconnue d'utilité publique est autorisé à aliéner aux clauses et conditions de la promesse unilatérale de vente sus visée : une parcelle d'une superficie totale de 3ha 92a et 07 ca, cadastrée comme suit pour un montant de 74 580 € HT :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	26	303 rue Frédéric Sévène - Talence	36 ca
AV	379	303 rue Frédéric Sévène - Talence	03 ha 92a 07 ca

<u>Article 2</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et pa

Aurore Le BONNEC

légation.

DSDEN 33 -SDJES 7 Bd Jacques Chaban-Delmas 33520 BRUGES

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-03-13-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2033

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine

Période 2024-2033

Réf. DBEC: n° 029/2024

Le Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Corrèze Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Landes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

24, rue Victor Hugo, 40021 Mont-de-Marsan Tél: 05 58 06 58 06 http://www.landes.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Charente,
- VU l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Charente-Maritime,
- VU l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Corrèze,
- l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Creuse,
- VU l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne,
- VU l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde,
- VU l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Landes,
- VU l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département du Lot-et-Garonne,
- l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Vienne,
- l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Haute-Vienne,
- **VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 5 mai 2023 et complétée le 6 septembre 2023,
- VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 novembre 2023.
- VU la consultation du public menée du 5 au 21 décembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- **CONSIDÉRANT** que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- **CONSIDÉRANT** le projet vise à permettre à RTE, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'assurer, en cohérence avec son contrat de service public, la maintenance et la réhabilitation des lignes électriques en sécurisant le réseau de transport d'électricité et l'approvisionnement en électricité sur le territoire métropolitain et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,
- CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les opérations objet du présent arrêté ne présentent pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où la maintenance ou la réhabilitation des lignes constitue la meilleure solution technico-économique pour la

collectivité et évite de créer de nouvelles infrastructures pouvant avoir un impact sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement (notamment l'adaptation du calendrier d'intervention), de réduction (notamment l'adaptation des modalités d'intervention en cas de nid occupé) et de compensation (notamment l'installation de corbeilles pour sécuriser les nids) prévues par le bénéficiaire dans son dossier de demande et de celles définies dans le présent arrêté;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 - Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW – 7C place du Dôme – 93073 Paris La Défense cedex, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les pylônes du réseau RTE de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, sur la période 2024-2033.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – Ciconia ciconia.

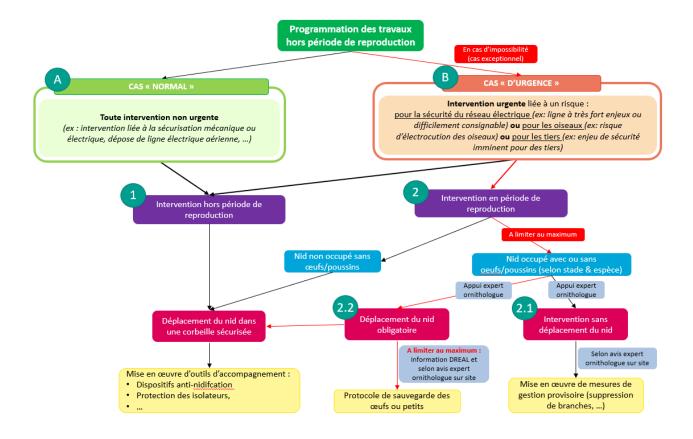
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par le bénéficiaire :

- Toute intervention de maintenance, réhabilitation ou dépose des lignes électriques du réseau de transport d'électricité à proximité de nids de Cigogne blanche ou nécessitant leur dépose ;
- la sécurisation des nids de Cigogne blanche présents sur lignes électriques du réseau de transport d'électricité (déplacement de nids sur des plateformes, suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts circuits, mise en place de dispositifs antinidification dans les zones à risque);
- le survol des nids de Cigogne blanche présents sur les lignes électriques du réseau de transport d'électricité par des hélicoptères ou des drones.

Article 3 - Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2033.

Le schéma de principe des actions est détaillé ci-dessous.



Article 4 - Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées chaque année selon le principe suivant :

• <u>Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre</u> → Cf. logigramme : Intervention hors période de reproduction

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

• <u>Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février</u> → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du
 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

• <u>Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet</u> → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids déjà identifiés

Une surveillance de l'ensemble des nids présents sur le réseau de transport d'électricité est mise en œuvre annuellement par le bénéficiaire, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits réalisée préalablement par le bénéficiaire et dans les cas où le bénéficiaire considérerait possible la mise hors tension des ouvrages du réseau public de transport d'électricité concernés.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : A - Cas « normal » / Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée

Dans le cas où le nid ne peut être sécurisé dans l'année (contraintes techniques par exemple), un examen, a minima annuel, du nid est effectué par le bénéficiaire pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées dans l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

Dans le cas, <u>exceptionnel</u>, où une ligne aérienne abritant des nids de Cigogne blanche doit être déposée et où les nids de cigognes doivent être déplacés sans possibilité d'être installés dans une corbeille située sur un support du réseau de transport d'électricité, les nids sont réinstallés sur des plateformes artificielles à proximité des anciens supports du réseau de transport d'électricité occupés. L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation écrite (mail ou courrier) de la DREAL/SPN.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids identifiés

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est identifié par le bénéficiaire comme étant la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est organisée par le bénéficiaire de façon à impacter le moins possible la reproduction des oiseaux. Cette sécurisation dans une corbeille constitue une mesure de compensation pour le déplacement du nid existant.

6/11

Deux cas sont possibles:

• Le nid ne présente pas de risque de court-circuit jusqu'au départ des oiseaux :
→ Cf. logigramme : A - Cas « normal »

La sécurisation se déroule hors période de nidification au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes, selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- Le nid présente un risque de court-circuit avant le départ des oiseaux (nid occupé) :
 → Cf. logigramme : B Cas « d'urgence »
 - Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. logigramme : 2.1 Intervention sans déplacement du nid / Mise en œuvre de mesures de gestion provisoire

Une gestion provisoire est mise en place par le bénéficiaire sans déplacement du nid : ces mesures provisoires peuvent consister en la suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid par le bénéficiaire et après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. logigramme :
 2.2 - Déplacement du nid obligatoire

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais par le bénéficiaire après consultation d'un expert ornithologique et en sa présence et après validation par la DREA/SPN selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. Le bénéficiaire évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. \rightarrow Cf. Logigramme-Protocole de sauvegarde des œufs ou petits.

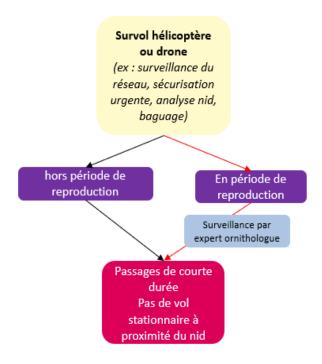
Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une quantité importante de matériaux (branchages ...) dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Le bénéficiaire installe également des anémomètres dans les zones de danger afin d'éviter la création d'un nouveau nid à proximité de ces zones. \rightarrow Cf. Logigramme : Mise en œuvre d'outils d'accompagnement

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Le schéma de principe pour les interventions est présenté ci-après.



L'ensemble du réseau électrique de transport est survolé annuellement par un hélicoptère notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate. Ce survol peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Les drones peuvent également être utilisés dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- la surveillance du réseau électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œufs).

L'utilisation du drone lors de ces opérations de maintenance d'ouvrage répétitives et maîtrisées évite notamment la perturbation importante des oiseaux liée à l'intervention d'agents en visites montées sur les pylônes.

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux à l'approche des pylônes occupés, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Le survol est également surveillé par un expert ornithologue au sol qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et sur les précautions nécessaires, est réalisée par le bénéficiaire.

Article 8 - Mesures de suivis

Une réunion de présentation des opérations encadrées par le présent arrêté et prévues pour l'année à venir est organisée chaque année avant le 15/03 par le bénéficiaire, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;
- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est ensuite envoyé à la DREAL sous 24h.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une durée minimale de 2 ans suivant les opérations. Ce suivi devra notamment permettre de connaître le succès de la reproduction dans les deux années suivant l'opération ainsi que l'efficacité des dispositifs anti-nidification. Un bilan annuel présentant les résultats du suivi annuel et les éventuels accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats est transmis par le bénéficiaire au plus tard le 15/03 de chaque année à la DREAL/SPN et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

Un bilan synthétique intermédiaire de la mise en oeuvre du présent arrêté est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard le 15/03/2029 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Un bilan synthétique final est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard au 15/03/2034 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans synthétiques comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 9 - Caractère de la dérogation et modifications

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux opérations encadrées par le présent arrêté et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, avec tous les éléments

d'appréciation conformément aux dispositions des articles R.411-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme au dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 - Déclaration des incidences ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte rendu des opérations défini à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 - Contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 12 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 13 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

10/11

l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation, pour le directeur régional et par subdélégation

> La Cheffe du Service Patrimoine Naturel

> > Ophélie DARSES

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-03-13-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine

Période 2024-2029

Réf. DBEC: nº 028/2024

Le Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Corrèze Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Landes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

24, rue Victor Hugo, 40021 Mont-de-Marsan Tél: 05 58 06 58 06 http://www.landes.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Charente,
- VU l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Charente-Maritime,
- VU l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Corrèze,
- l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Creuse,
- VU l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne,
- VU l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde,
- VU l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Landes,
- VU l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département du Lot-et-Garonne,
- l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Vienne,
- l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Haute-Vienne,
- **VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 23 mai 2023,
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2024,
- VU la consultation du public menée du 20 février au 7 mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet vise à entretenir le réseau ferroviaire dont le trafic est en constant accroissement et relève ainsi d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet vise à entretenir des ouvrages existants, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;
- **CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

SNCF réseau, 17 rue Cabanac, Immeuble le Spinnaker, CS61926, 33081 Bordeaux est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les caténaires du réseau ferroviaire SNCF Réseau de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité et l'entretien du réseau ferroviaire et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – Ciconia ciconia.

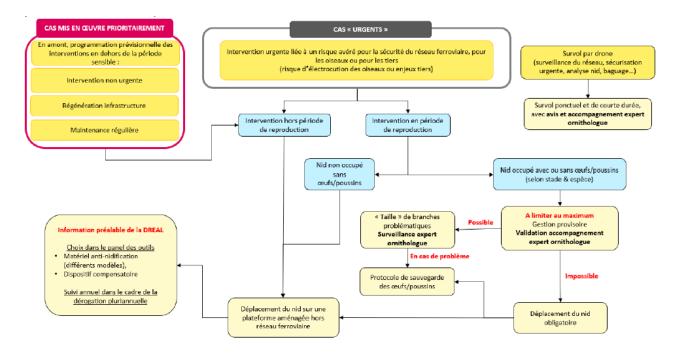
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par SNCF Réseau :

- la sécurisation des nids de Cigogne blanche;
- la maintenance des infrastructures à proximité des nids de Cigogne blanche ;
- le survol des nids de Cigogne blanche par drone.

Article 3 - Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 01/01/2024 et le 28/02/2029.

Le principe global d'action est décrit dans le logigramme ci-dessous :



Article 4 - Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées chaque année selon le principe suivant :

• <u>Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre</u> → Cf. logigramme : Intervention hors période de reproduction

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

• <u>Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février</u> → Cf. logigramme : Intervention en période de reproduction

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du
 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : Intervention en période de reproduction

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

 Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : Intervention en période de reproduction

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids connus

Une surveillance de l'ensemble des nids est mise en place annuellement par SNCF Réseau, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits en accord avec la possibilité d'interruption des circulations ou en circulation alternée.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée

Dans l'attente d'être sécurisé, un examen (a minima annuel) du nid est effectué pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées à l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation de la DREAL/SPN. La plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, il est impératif de mettre en place des dispositifs anti-nidification (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et d'équiper tous les supports favorables d'un dispositif anti-nidification dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est prévue pour impacter le moins possible la reproduction des oiseaux.

Deux cas sont possibles:

- Le nid ne présente pas de risque majeur jusqu'au départ des oiseaux :
- → Cf. logigramme : Intervention hors période de reproduction

La sécurisation se déroule hors période de nidification, au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- Le nid présente un risque majeur avant le départ des oiseaux (nid occupé) :
- → Cf. logigramme : Intervention en période de reproduction
 - Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. logigramme

Une gestion provisoire est mise en place sans déplacement du nid : par exemple, suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid, après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

© Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. logigramme

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais et après consultation de l'expert et en sa présence et après validation par la DREAL/SPN selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. SNCF Réseau évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. \rightarrow Cf. logigramme : Protocole de sauvegarde des œufs ou poussins.

Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une quantité importante de matériaux dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, des dispositifs anti-nidification sont mis en place (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et sur tous les supports favorables dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Des portions du réseau ferroviaire sont survolées à tout moment de l'année, notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate.

Les drones peuvent également être utilisés, notamment, dans les cas suivants :

- la surveillance du réseau ferroviaire et de son alimentation électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œuf).

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux : à l'approche des caténaires occupées, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Les opérations de survol sont encadrées par un expert ornithologue qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt et les oiseaux se reposent alors très rapidement.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et les précautions nécessaires, est réalisée.

Article 8 - Mesures de compensation

La compensation se fait en 3 étapes :

- l'installation d'une plateforme artificielle à proximité du site initial de reproduction ;
- le transfert du nid ou des matériaux dans la plateforme artificielle installée ;
- la mise en place de systèmes anti-nidification sur les éléments d'infrastructure ayant abrité le nid concerné, mais aussi sur les éléments potentiellement favorables à proximité.

Le principe de compensation (installation d'une plateforme artificielle et transfert du nid) est de 1 pour 1.

Les plateformes d'accueil sont installées soit en haut de poteaux bois, soit à mi-hauteur d'arbres (notamment au niveau de branches maîtresse et en dessous du houppier pour éviter la gestion d'entretien de la végétation) favorables à l'accueil de la structure.

Dans le détail, cela correspond à :

- des plateformes munies de nids sur des poteaux en bois (type ENEDIS), à une hauteur variant de 5 à 12 mètres par rapport au niveau du terrain, soit sur des poteaux de 8 et 15 mètres hors sol;
- des plateformes installées sur des arbres préalablement élagués, si nécessaire, à des hauteurs variantes de 6 à 15 mètres en fonction de la morphologie des arbres et de la localisation du houppier et des branches maîtresses.

La plateforme peut être de forme circulaire pour un diamètre de 150 cm ou carrée pour une superficie d'1m². L'ossature est composée de fer plat (50x12 mm). Le dessus est garni par une grille en métal déployé, à mailles en losange. L'ensemble est traité contre la corrosion par métallisation à chaud (galvanisation). La présence de rebords sur le pourtour de la plateforme est à privilégier.

Article 9 - Suivis proposés pour évaluer l'impact de la présente dérogation

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN sont informés au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations.

Une **réunion de présentation des opérations** prévues pour l'année à venir est organisée **chaque année avant le 15/03** par SNCF Réseau, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;
- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse <u>espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr</u> en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est envoyé à la DREAL sous 24h.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une durée minimale de 2 ans. Un bilan annuel est transmis au plus tard le 15/03 de chaque année à la DREAL et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

Un bilan synthétique final couvrant la durée totale de la dérogation est réalisé et transmis au plus tard au 15/03/2029 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans (annuels et final) comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 10 – Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations défini à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Sanctions et contrôle

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation, sous réserve de ne pas s'engager sur la zone dangereuse « liée à la circulation des trains » (2,30 m depuis le rail). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation, pour le directeur régional et par subdélégation

> La Cheffe du Service Patrimoine Naturel

> > Ophélie DARSES

Stalls

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-03-25-00005

Décision de subdélégation de signature de la Directrice du pilotage et des ressources de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE 24 rue François de Sourdis 33060 BORDEAUX Cedex

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice de l'État, Directrice du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015,

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 12 février 2024 nommant Madame Sophie LLAURY, Administratrice de l'État, responsable du Pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sophie LLAURY, administratrice de l'État, Directrice du pôle pilotage et ressources,

DÉCIDE:

Article 1: Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 348, 362, 723, 724, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LLAURY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 21 mars 2024 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, sera exercée par :

Nature et étendue de la délégation Nom, prénom, grade et fonction • M. Julien GASREL, Administrateur des Finances S'agissant des programmes 741 et 743, la publiques adjoint, responsable du Cabinet subdélégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au Communication, remboursement des trop-percus sur pensions. Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la MM. VITRY et ROMANO et Mmes DEVERGE et division Budget, Logistique, Immobilier et GIMENEZ reçoivent seuls subdélégation pour Conditions de vie au Travail signer les admissions en non valeurs des créances de l'État étrangères à l'impôt et au • M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire domaine émises par la DRFiP en qualité des Finances publiques, adjoint de la d'ordonnateur (notamment trop perçu sur responsable de la division Budget, Logistique, pensions ou répétition de l'indu). Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation · M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la **Formation** • Mme Sophie GIMENEZ, Inspectrice divisionnaire adjointe Finances publiques, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation Mme Nathalie CASSOU, Inspectrice des Finances publiques • Mme Sophie VIDES, Inspectrice des Finances publiques limitée Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Subdélégation particulière ашх publiques, affectée à la gestion de la cité programmes 723 et 724 et plafonnée à 10 000 € par opération engagée. administrative de Bordeaux limitée Stéphanie BELLE, des Subdélégation particulière aux Mme Inspectrice programmes 156 et 723 et plafonnée à 5 000 € Finances publiques par opération engagée. M. Frédéric FERRAND, Inspecteur des Finances publiques, M. Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur Finances publiques, r M. BIRAUD reçoit, en sus, subdélégation pour les M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances opérations de validation : publiques, responsable du service prescripteur - des ordres de payer en flux 4; à la division Budget, Logistique, Immobilier et - des opérations dans CHORUS Cœur. Conditions de vie au Travail Mme Valérie QUIENNE, Contrôleuse des Subdélégation particulière limitée aux seules service opérations de validation : Finances publiques au sein dυ des demandes d'achat dans CHORUS prescripteur Formulaires: · M. Bertrand TOUMI, Contrôleur principal des - du service fait ; Finances publiques, - des fiches communication.

service

 Mme Insaff BOUJEMAA, Agent administrative des Finances publiques au sein du

prescripteur

Mme BOUJEMAA et Mme QUIENNE, reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LLAURY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 21 mars 2024 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

	Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation	
•	M. Julien GASREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Cabinet communication		
•	Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail		
•	M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail	C 8	
•	M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation		
•	M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation	5	
•	Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux	Subdélégation particulière limitée aux seule opérations de validation : • des demandes d'achat dans CHORUS	
•	M. Thierry VEYSSIERES , Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité"	Formulaires ; • du service fait ; • des fiches communication.	
•	Mme Marie-Mimose JOCARDES, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service "gestion cité"		

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, subdélégation générale de signature est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
 Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	dépenses de fonctionnement de la cité

 M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire Finances publiques, adjoint de responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail · M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la **Formation** Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Subdélégation particulière limitée aux recettes publiques, affectée à la gestion de la cité et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux et plafonnée à administrative de Bordeaux 10 000 € par opération engagée. M. Thierry VEYSSIERES, Contrôleur principal

Article 3: Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

des Finances publiques au sein du service

"gestion cité"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LLAURY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 21 mars 2024 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- M. Julien GASREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Cabinet communication;
- M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation;
- M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation;
- Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail.
- M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes traités par le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) :

Subdélégation de signature est donnée, aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le CSRH de Bordeaux :

- M. Stéphane LOUVET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du CSRH,
- Mme Virginie QUIRIN, Inspectrice des Finances publiques, son adjointe,
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- M. Jean-Paul GUILLEMIN, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- Mme Murielle DARGERE, Contrôleuse principale des Finances publiques,

- Mme Alexandra JEANROY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Jacky ZANARDO, Contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Françoise BARRILLIET-BREAU, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- Mme Louise-Marie HUET, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- M Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances publiques,
- Mme Nathalie GABRIEL, Contrôleuse deuxième classe des Finances publiques,

Article 5: La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 12 janvier 2024 en matière d'ordonnancement secondaire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2024 L'Administratrice de l'État, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Sophie LLAURY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-25-00001

Arrêté préfectoral en date du 25 mars 2024 approuvant la modification du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jugazan, Rauzan et Bellefond





Arrêté du 2 5 MARS 2024

Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jugazan, Rauzan et Bellefond

- Modification du siège social -

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU l'arrêté de création en date du 05 février 1999

VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2023 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jugazan, Rauzan et Bellefond approuvant la modification de l'adresse du siège social,

VU les décisions des communes de : JUGAZAN, RAUZAN, BELLEFOND

VU l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée la modification du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jugazan, Rauzan et Bellefond qui est fixé désormais 2, rue Neuve 33420 Rauzan conformément à la délibération du 29 novembre 2023.

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras

<u>Article 3</u>: Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 2 5 MARS 2024

Le Préfet,

2/2

bas raundar

DOGUMENT ANNEXÉ A L'ARRÈTE PRÉFECTORAL

YNDICAT NTERCOMMUNAL
DE EGROUPEMENT ÉDAGOGIQUE

MEATERN 2 5 MARS 2024

DE AUZAN, UGAZAN, ELLEFOND

2023-D26

Téléphone: 07.88.97.70.82

E-Mail: sirprauzaujugazanbellefond@gmail.com

Séance du 29-11-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nbre de Conseillers en exercice: 9

Votants: 7

Présents : 7 Excusés : 1

Pour: 6 Contre: 1

Pouvoirs: 0

Abstention: 0

Le secrétariat a été assuré par : Franck Castagna

2023-D26- CHANGEMENT SIÈGE SOCIAL

L'an deux mille vint-trois, le vingt-neuf novembre, le comité syndical du regroupement pédagogique des communes de Rauzan, Jugazan et Bellefond s'est réuni au bureau du SIRP de Rauzan, sous la présidence de Monsieur Nardou.

Date de la convocation : le 23 novembre 2023

PRÉSENTS:

Patrick NARDOU, Sandrine BRAVO, Christophe VILLIER, délégués de Rauzan, François FALGUEYRET, Franck CASTAGNA délégués de Jugazan Béatrice ALONSO, Emmanuelle BERGOMI déléguées de Bellefond

EXCUSÉE:

Angelina MONTIEL

ABSENTE:

Nadia ZARIOUH

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments qui amènent à une demande de modification du siège social du SIRP.

A la suite de l'accident de Mr CESAR, lors du comité syndical du 8 juin 2022, Mme ROUVROY, secrétaire générale du SIRP, a annoncé sa démission à compter du 1er juillet 2022. Tous les documents administratifs du SIRP ont été déménagés dans une pièce à l'étage de la mairie de Rauzan.

Le 31 août 2022, veille de la rentrée scolaire, deux agents communaux de la mairie de Rauzan reçoivent l'ordre de déménager le bureau du SIRP dans la cantine scolaire alors que Mme BARO, maire par intérim, avait elle-même proposé le bureau à l'étage lors du comité syndical du 8 juin 2022. Dans ce contexte, la secrétaire nouvellement recrutée, a dû travailler dans un premier temps dans la cantine puis dans une classe pour faire le travail administratif.

Actuellement le SIRP loue un local dans lequel le bureau du SIRP est installé. En effet, les registres des délibérations se retrouvent dans le nouveau bureau dans une armoire non-ignifugée et non-protégée, hors du siège social basé à la mairie de Rauzan.



De plus, le courrier n'arrive pas au bureau mais à la mairie avec un retrait par les secrétaires à la poste même concernant les recommandés. La Poste refuse de porter le courrier au bureau tant que le siège social n'est pas modifié.

Le SIRP n'étant pas une association mais un syndicat de regroupement pédagogique, il ne peut pas avoir un siège social qui n'est qu'une adresse. Il est donc nécessaire de faire changer l'adresse du siège social afin de régulariser la situation qui dure depuis plus d'un an.

DÉCIDE

- d'APPROUVER le changement de siège social ;
- de MODIFIER l'adresse du siège social de Mairie, 6 rue de l'hôpital 33420 RAUZAN à l'adresse du bureau actuel au 2 rue Neuve 334200 RAUZAN;
- de S'ENGAGER à revoir ses statuts, afin de les remettre en légalité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présenté délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à Rauzan, le 29 novembre 2023

M. Patrick NARDOU

Président du SIRP





Accusé de réception

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-12-18(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI REGRPT PEDAG RAUZAN JUGAZAN BELLEFOND

N° de SIREN: 253306120

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_D26

Objet acte: Changement siege social Nature de l'acte: Délibérations Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253306120-20231129-2023_D26-DE

Rapport d'erreur(s):